|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 19-F** |
|  | **2 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| Propositions africaines communes pour les travaux de la conférence | |
|  | |

**Table des matières**

**Page**

[Propositions 1](#_Toc341950290)

[Préambule 3](#_Toc341950290)

[Article 1 3](#_Toc341950291)

[Article 2 6](#_Toc341950292)

[Article 3 10](#_Toc341950293)

[Article 4 12](#_Toc341950294)

[Article 5 13](#_Toc341950295)

[Article 5A 14](#_Toc341950296)

[Article 5B 15](#_Toc341950297)

[Article 6 16](#_Toc341950298)

[Article 7 19](#_Toc341950299)

[Article 8 20](#_Toc341950300)

[Article 8A 20](#_Toc341950301)

[Article 9 21](#_Toc341950302)

[Article 10 22](#_Toc341950303)

[Appendice 1 23](#_Toc341950304)

[Appendice 2 30](#_Toc341950305)

[Appendice 3 33](#_Toc341950306)

**Proposition:** Modification d'une disposition existante, adjonction d'une nouvelle disposition ou suppression d'une disposition dans le Règlement des télécommunications internationales (RTI).

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
INTERNATIONALES

**NOC** AFCP/19/1

PRÉAMBULE

**Motifs:** Le titre du Préambule reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/2**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné "le Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Harmoniser le texte existant du RTI avec la terminologie utilisée dans le numéro 31 de la Constitution.

**NOC** AFCP/19/3

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs:** Le titre de l’article 1 reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/4**#10901**

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. En outre, le présent Règlement fixe les règles applicables aux Etats Membres et aux exploitations[[1]](#footnote-2)\*.

**Motifs:** Faire en sorte que le présent Règlement s’applique à la fois aux Etats Membres signataires et aux exploitations (par le biais du numéro 38 de la Constitution).

**MOD** AFCP/19/5**#10903**

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers, conformément à l'Article 9.

**Motifs:** Nouvelle formulation et mise à jour d’ordre rédactionnel.

**NOC** AFCP/19/6

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**Motifs:** Disposition qui ne prête pas à controverse, a résisté à l’épreuve du temps.

**MOD** AFCP/19/7**#10913**

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité, la disponibilité pour le public et la sécurité de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Ajouter l’aspect sécurité, objectif important pour confirmer que l’établissement de relations pacifiques avec les Etats Membres et le fait d’éviter de causer un préjudice à d’autres Etats Membres sont des principes qui consacrés dans le Préambule et dans l’article 42 de la Constitution et qui sont conformes à l’objet du RTI en général.

**MOD** AFCP/19/8**#10915**

6 1.4 Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT-T ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** Exception faite des très rares Recommandations qui devraient avoir le statut de Recommandations d’application non volontaire si le fait qu’elles ne soient pas mises en œuvre ou qu’elles soient mises en œuvre partiellement conduit à mettre en œuvre/appliquer de façon incorrecte les dispositions du RTI pour que ces Recommandations atteignent les objectifs voulus. Sinon les Recommandations UIT-T resteront d’application volontaire. Peuvent relever de cette catégorie de Recommandations, les Recommandations ayant des incidences politiques ou règlementaires qui ont été approuvées par les Etats Membres selon la procédure d’approbation traditionnelle. D’autres modifications d’ordre rédactionnel sont proposées: remplacement du terme CCITT par UIT-T et suppression des Instructions considérées comme obsolètes.

**SUP** AFCP/19/9

7

**Motifs:** Cette disposition est une disposition ex post facto et n’est plus nécessaire dans un environnement concurrentiel

**MOD** AFCP/19/10**#10921**

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les Etats Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les exploitations se conforment dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Les exploitations sont des entités qui devraient se conformer aux Recommandations UIT-T tandis que les Etats Membres veillent au respect de ces Recommandations par le biais des politiques et des cadres réglementaires qu’ils mettent en place au niveau national, conformément au numéro 38 de la Constitution

**MOD** AFCP/19/11**#10927**

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** Harmonisation avec le préambule de la Constitution qui fait mention du droit souverain de chaque Etat Membre de règlementer ses télécommunications.

**SUP** AFCP/19/12**#10930**

10

**Motifs:** Il semble que cette disposition s’apparente beaucoup à la disposition 1.6; elle devrait donc être supprimée pour éviter toute répétition.

**SUP** AFCP/19/13

11

**Motifs:** Cette disposition n’apporte rien de plus. La coopération devrait toujours être envisagée pour la mise en œuvre du présent Règlement

**NOC** AFCP/19/14

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** Les dispositions relatives aux radiocommunications devraient figurer dans le Règlement des radiocommunications. Toute révision éventuelle de ce Règlement relève d’une conférence mondiale des radiocommunications compétente.

**NOC** AFCP/19/15

Article 2

Définitions

**Motifs:** Le titre de l’article 2 reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/16

13 2.0 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables.

**NOC** AFCP/19/17

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs:** Cette définition est reprise du numéro 1012 de la Constitution et elle est fondamentale pour le présent RTI.

**ADD** AFCP/19/18**#10942**

14A 2.1A *Télécommunication/TIC*:Toute transmission, émission ou réception de signes, y compris tout traitement, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs:** Les termes "télécommunication/TIC" sont couramment et fréquemment utilisés au sein de l’UIT et ont été cités à de nombreuses reprises dans toutes les conclusions des Conférences et Assemblées de l’Union

Bien que le terme "télécommunications" et la définition qui en est donnée dans le RTI ainsi que dans la Constitution et la Convention englobent déjà les TIC, il serait particulièrement utile d'en faire mention clairement, en améliorant légèrement la définition. Il est important de bien comprendre que cette proposition ne vise pas à modifier la définition actuelle du terme "télécommunication", mais plutôt d'établir une autre définition parallèle destinée à clarifier les termes "télécommunications/TIC"*.*

**SUP** AFCP/19/19**#10945**

15

**Motifs:** Ce que l’on entend par “service international de télécommunication” est déjà défini au numéro 1011 de la Constitution.

**ADD** AFCP/19/20**#10947**

15A 2.2A *Service international de télécommunication/TIC*: Prestation d'un service de télécommunication entre des pays différents.

**Motifs:** Mêmes motifs que pour la disposition 2.1A

**MOD** AFCP/19/21**#10948**

16 2.3 *Télécommunication d'Etat: Télécommunication* émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus.

**Motifs:** Harmoniser la définition des télécommunications d’Etat qui figure dans l’actuel RTI avec celle donnée au numéro 1014 de la Constitution.

**SUP** AFCP/19/22

## **17**

**Motifs:** Disposition obsolète, plus nécessaire

**SUP** AFCP/19/23

## **18**

**Motifs:** Disposition obsolète, plus nécessaire

**SUP** AFCP/19/24

19

**Motifs:** Disposition obsolète, plus nécessaire

**SUP** AFCP/19/25

20

**Motifs:** Disposition obsolète, plus nécessaire

**MOD** AFCP/19/26**#10955**

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale*:Ensemble des moyens techniques et des voies de transmission,, utilisés pour la transmission du trafic entre des moyens techniques situés dans des pays différents.

**Motifs:** Englober tous les moyens et installations, y compris les voies de transmission, quels que soient les arrangements existants en matière d’acheminement selon lesquels de multiples voies d’acheminement peuvent être utilisées; toutefois, une définition reste technologiquement neutre et est donc pertinente pour le présent RTI.

**MOD** AFCP/19/27**#10958**

22 2.7 *Relation*:Echange de trafic entre deux exploitations situées dans deux pays différents par des moyens appropriés:

**Motifs:** Modification d’ode rédactionnel de la disposition initiale afin d’englober tous les moyens et installations, y compris les voies de transmission, utilisés sur un trajet d’acheminement du trafic. Suppression des dispositions 2.7a) et 2.7b) qui sont trop détaillées.

**SUP** AFCP/19/28

23

**Motifs:** La définition du terme "relation", donnée dans la disposition 2.7, est suffisante. Cette disposition comporte des détails inutiles.

**SUP** AFCP/19/29

24

**Motifs:** La définition du terme "relation", donnée dans la disposition 2.7, est suffisante. Cette disposition comporte des détails inutiles

**MOD** AFCP/19/30

25 2.8 *Taxede terminaison:* Taxe correspondant à la rémunération de l’utilisation du réseau d’une exploitation pour faire aboutir le trafic international sur son propre réseau, ou du réseau d’un tiers

**Motifs:** Traduit la pratique actuelle selon laquelle des taxes de terminaison sont habituellement perçues sur le trafic de terminaison.

**MOD** AFCP/19/31**#10963**

26 2.9 *Taxe de perception*: Taxe établie et perçue par une exploitation auprès des clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel concernant la définition du terme "taxe de perception" et, parallèlement, suppression de la disposition 2.10 relative à la définition du terme "Instructions", qui est obsolète et n’est plus utilisée.

**SUP** AFCP/19/32

27

**ADD** AFCP/19/33**#12171**

27A 2.10A *Exploitation:* Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

**Motifs:** Même si cette définition figure au numéro 1007 de la Constitution, elle est incluse dans le RTI car elle est extrêmement importante pour définir le champ d’application de cet instrument.

**ADD** AFCP/19/34**#10979**

27B 2.10B *Fraude*: Utilisation d'installations ou de services de télécommunications publiques internationales dans le but d'éviter de payer, sans payer les tarifs convenus, sans payer du tout, en faisant payer un tiers, en utilisant de façon abusive des ressources de numérotage (d'adressage), en employant délibérément une fausse identité ou en ayant recours à un subterfuge illégal ou délictueux, afin de retirer un gain financier ou personnel, ce qui peut nuire ou causer un préjudice financier, réellement ou potentiellement, à une autre personne ou à un autre groupe.

**Motifs:** Nouvelle définition qui vient compléter l’objet de l’Union et l’objet de l'actuel RTI, à savoir établir des relations pacifiques entre les Etats Membres et éviter de porter préjudice à d’autres Etats Membres; toute activité frauduleuse devrait donc être clairement identifiable et les dispositions pertinentes du RTI devraient être libellées de manière à prévenir de telles activités.

**ADD** AFCP/19/35**#10985**

27C 2.21 *Identification de l'origine*: l'identification de l'origine est le service par lequel l'entité de destination a la possibilité de recevoir des informations d’identité pour pouvoir identifier l'origine de la communication.

**Motifs:** Cette nouvelle définition est introduite pour souligner combien il est important d’identifier l’origine d’une communication. Ce point fera l’objet d’une disposition du RTI demandant que soient communiquées à l’entité de destination les informations concernant l’origine de la communication, l’objectif étant de lutter contre la fraude, toute l’utilisation abusive, les atteintes à la sécurité et de tenir compte des intérêts des utilisateurs finals.

**NOC** AFCP/19/36

Article 3

Réseau international

**Motifs:** Le titre de l’article 3 reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/37**#11004**

28 3.1 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**Motifs:** Donner aux Etats Membres les moyens de garantir la disponibilité et la qualité satisfaisante des réseaux internationaux.

**MOD** AFCP/19/38**#11006**

29 3.2 Les Etats Membres s'efforcent d'établir des politiques propres à encourager la fourniture de moyens techniques permettant d'assurer des services internationaux de télécommunication et veillent à ce que les exploitations s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande concernant ces services.

**Motifs:** Il est demandé aux Etats Membres de prendre des mesures pour fournir des moyens suffisants permettant de répondre à la demande des utilisateurs en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication.

**MOD** AFCP/19/39**#11013**

30 3.3 Les exploitations déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Les Etats Membres/exploitations ont le droit de savoir quelles voies d’acheminement internationales sont utilisées pour acheminer le trafic.

**Motifs:** Dans un environnement commercial, les exploitations déterminent les voies d’acheminement de façon dynamique, éventuellement en se fondant sur la voie d’acheminement la plus économique ou sur d’autres critères. Toutefois, pour détecter les activités frauduleuses, les cas d’utilisations abusive et pour atteindre les objectifs en matière de sécurité, les exploitations devraient disposer d'informations sur la voie utilisée pour acheminer leur trafic et, par voie de conséquence, les Etats Membres ont le droit de savoir quelle voie d’acheminement est utilisée, uniquement lorsque cela est jugé nécessaire pour des raisons de coût ou pour éviter des retards. Cette obligation fondamentale encouragera la réalisation d’études et l’innovation et permettra de pallier aux limitations technologiques qui pourraient exister actuellement. L'Afrique n'appuie pas le principe selon lequel les Etats Membres imposent les voies d'acheminement.

**MOD** AFCP/19/40**#11019**

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une exploitation a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante [et supérieure à un niveau minimal] devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable et autant que faire se peut, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Cette disposition a été révisée pour faire en sorte que, dans toute la mesure possible, les utilisateurs bénéficient d’une qualité de service satisfaisante sur les réseaux internationaux, compte dûment tenu de la nécessité d’éviter toute dégradation excessive de la qualité des services offerts.

**ADD** AFCP/19/41**#11026**

31A 3.4A Les Etats Membres font en sorte que les cadres et les instruments juridiques et réglementaires applicables sur leur territoire obligent les exploitations qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public à appliquer les Résolutions et les Recommandations UIT‑T concernant le nommage, le numérotage, l'adressage et l'identification. Les Etats Membres font en sorte que ces ressources ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.

**Motifs:** Cette disposition a été introduite pour garantir le droit des Etats Membres de protéger leurs ressources NNAI (numérotage, nommage, adressage et identification) et pour lutter contre toute utilisation abusive de ces ressources qui pourrait porter préjudice à d’autres Etats Membres.

**ADD** AFCP/19/42**#11044**

31B 3.4B Les Etats Membres veillent, en utilisant les divers moyens dont ils disposent, à ce que les exploitations mettent en œuvre les fonctionnalités d'identification de la ligne appelante (CLI), lorsque cela est techniquement possible, qui comprennent au moins la présentation de l'indicatif de pays, de l'indicatif national de destination ou des identificateurs de l'origine équivalents, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes; font en sorte que l'intégrité de l'identification CLI soit maintenue de bout en bout; font en sorte que les exigences liées à la protection et à la confidentialité des données soient respectées, mais veillent à ce que les informations masquées soient mises à la disposition des organes dûment autorisés chargés de faire respecter la loi. Les Etats Membres pourront imposer des obligations supplémentaires.

**Motifs:** Il est très important de connaître l’origine véritable d’une communication pour pouvoir lutter contre la fraude, les cas d’utilisation abusive, les atteintes à la sécurité et aussi pour respecter les droits et les intérêts des utilisateurs. Il est demandé dans cette disposition que les informations de ce type soient communiquées à l'entité de destination (lorsque cela est techniquement possible laisser une certaine marge de manœuvre s’il est totalement impossible de mettre ces informations à disposition). Cela étant, un minimum d’informations doivent être communiquées, conformément aux Recommandations UIT-T.

**NOC** AFCP/19/43

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Le titre de l’article 4 reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/44**#11055**

32 4.1 Les Etats Membres doivent favoriser la mise en œuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de faire en sorte que les exploitations mettent ces services internationaux de télécommunication à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

**Motifs:** Dans cette disposition, il est demandé aux Etats Membres de s’assurer de la disponibilité des services internationaux de télécommunication pour les utilisateurs.

**MOD** AFCP/19/45**#11058**

33 4.2 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Dans cette disposition, il est demandé aux Etats Membres de veiller à ce qu’une gamme étendue de services internationaux de télécommunication soit disponible pour les utilisateurs, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes, dans un souci d'adaptabilité, d'interopérabilité et de qualité.

**MOD** AFCP/19/46**#11062**

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**Motifs:** Faire en sorte que les services offerts aux utilisateurs soient d’une qualité satisfaisante, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** AFCP/19/47**#11066**

**35** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel ou au public;

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel; la protection est étendue au public.

**MOD** AFCP/19/48

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation;

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel.

**NOC** AFCP/19/49

37 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**Motifs:** Conserver cette disposition qui est pertinente.

**NOC** AFCP/19/50

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales.

**Motifs:** Conserver cette disposition qui est pertinente.

**ADD** AFCP/19/51**#11081**

38A 4.4 Les Etats Membres garantissent la transparence des prix pour les utilisateurs finals et la fourniture d'informations claires sur les modalités d'accès aux services et le prix de cet accès, en particulier afin d'éviter les factures imprévues ou excessives pour les services internationaux (par exemple l'itinérance mobile ou l'itinérance de données) et veillent à ce que les exploitations prennent les mesures nécessaires pour respecter ces obligations.

**Motifs:** Cette disposition traite du droit qu’ont les utilisateurs d’avoir des informations transparentes sur les tarifs internationaux, tout en gardant à l’esprit les taxes actuellement excessives que doivent payer les abonnés itinérants pour la transmission de données.

**NOC** AFCP/19/52

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Le titre de l’article 5 reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/53**#11100**

39 5.1 Les Etats Membres adoptent des politiques qui garantissent, dans toute la mesure possible, que les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes de l’UIT.

**Motifs:** Dans cette disposition on reconnaît l’importance des communications relatives à la sécurité de la vie humaine et il est demandé aux Etats Membres d’adopter des politiques propres à garantir, dans toute la mesure possible, la fourniture de ces services.

**ADD** AFCP/19/54**#11102**

39A 5.1A Les Etats Membres encouragent les exploitations opérant sur leur territoire et fournissant des services internationaux de télécommunication à appliquer les Recommandations UIT-T relatives à la sécurité de la vie humaine, aux télécommunications prioritaires, au rétablissement des communications et aux télécommunications d’urgence en cas de catastrophe.

**Motifs:** Cette disposition traite de la responsabilité qui incombe aux Etats Membres d’encourager les exploitations à respecter les dispositions relatives aux télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**SUP** AFCP/19/55

40

**Motifs:** Disposition obsolète qui n’est plus nécessaire.

**MOD** AFCP/19/56**#11106**

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel.

**ADD** AFCP/19/57**#11798**

41A 5.6 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations communiquent à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, le numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

**Motifs:** Cette disposition garantit que les informations sur les services d’urgence sont communiquées aux utilisateurs des services internationaux.

**ADD** AFCP/19/58**#11115**

Article 5A

Confiance et sécurité dans la fourniture de services internationaux de télécommunication/TIC

**ADD** AFCP/19/59**#11119**

41B 5A.1 Les Etats Membres devraient collaborer en ce qui concerne les questions de sécurité des télécommunications (y compris la cybersécurité), en particulier en vue d'élaborer des normes techniques et des normes juridiques acceptables, notamment des normes concernant la juridiction territoriale et la responsabilité souveraine.

**Motifs:** Cette disposition reconnaît l’importance de la confiance et de la sécurité en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication/TIC. Les Etats Membres sont encouragés à coopérer afin d’élaborer des normes techniques et des normes juridiques acceptables concernant les questions de sécurité, telles qu’elles ont été traitées dans le cadre du processus du SMSI et conformément à la Résolution 130 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

**ADD** AFCP/19/60**#11119**

41C 5A.2 Les Etats Membres coopèrent en vue d'harmoniser les législations, les juridictions et les pratiques nationales dans les domaines suivants: enquête et poursuite en cas de cybercrime (notamment les écoutes et les atteintes à la confidentialité des télécommunications), préservation, rétention, protection (y compris la protection des données personnelles) et confidentialité des données, et systèmes de défense et de réponse aux cyberattaques dans les réseaux.

**Motifs:** Dans cette disposition, il est demandé aux Etats Membres de coopérer afin d’harmoniser leurs législations, leurs juridictions et leurs pratiques nationales dans les différents domaines touchant à la sécurité.

**ADD** AFCP/19/61

41D 5A.3 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations prennent les mesures appropriées pour lutter contre la fraude sur le réseau.

**Motifs:** Demander aux Etats Membres de lutter contre la fraude sur le réseau et leur donner les moyens à cette fin.

**ADD** AFCP/19/62**#11125**

Article 5B

Lutter contre le spam

**Motifs:** Ajouter un nouvel article sur la lutte contre le spam.

**ADD** AFCP/19/63**#11126**

41E Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations prennent des mesures appropriées pour éviter la propagation du spam, notamment:

a) en adoptant une législation nationale en vue de lutter contre le spam;

b) en coopérant en vue de prendre des mesures de lutte contre le spam;

c) en échangeant des informations sur les constations et les mesures de lutte contre le spam à l'échelle nationale.

**Motifs:** Responsabiliser les Etats Membres et veiller à ce qu’ils prennent des mesures pour éviter la propagation du spam. Les Etats Membres doivent coopérer pour parvenir à une conception commune du spam et pour lutter contre cette pratique.

**MOD** AFCP/19/64**#11129**

Article 6

Questions économiques et politiques

**Motifs:** Ajouter un nouveau titre pour traiter de dispositions essentielles pouvant figurer dans un traité international.

**ADD** AFCP/19/65

## **42.00** 6.0 Questions économiques et politiques de nature générale

**Motifs:** Ce nouveau sous-titre met l’accent sur le fait que les dispositions qui suivent sont de nature générale et établissent les grands principes et le cadre applicables aux questions de comptabilité et de taxation. Seuls des principes généraux sont définis et aucun arrangement commercial particulier n’est privilégié.

**ADD** AFCP/19/66

42.01 6.0.1 Les Etats Membres garantissent la transparence en ce qui concerne les prix de détail et la qualité de service.

**Motifs:** Encourager l’application de mesures visant à accroître la transparence dans les services internationaux de télécommunication, en ce qui concerne le commerce de détail. Les utilisateurs des services internationaux auraient ainsi une connaissance parfaite des prix qu’ils devaient payer ainsi que des paramètres de qualité de service et des mesures dont ils bénéficieraient en retour.

**ADD** AFCP/19/67

42.02 6.0.2 Les Etats Membres devraient encourager la poursuite des investissements dans les infrastructures ayant besoin d'une grande largeur de bande.

**Motifs:** Encourager les Etats Membres à investir dans les infrastructures ayant besoin d’une grande largeur de bande pour garantir l’évolution des réseaux de télécommunication internationaux et proposer de nouvelles classes de services et d’applications allant au-delà des services traditionnels.

**ADD** AFCP/19/68

42.03 6.0.3 Les Etats Membres encouragent une tarification de gros orientée vers les coûts.

**Motifs:** Responsabilité qui incombe aux Etats Membres de promouvoir une tarification orientée vers les coûts afin de réduire à terme les taxes que doivent acquitter les utilisateurs finals.

**ADD** AFCP/19/69

42.04 6.0.4 Les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'acheminement du trafic (par exemple l'interconnexion ou la terminaison) donne lieu à une compensation équitable.

**Motifs:** Promouvoir un modèle plus durable pour l’écosystème des télécommunications internationales. Des investissements considérables sont nécessaires pour répondre à la croissance spectaculaire du trafic; ces investissements ne devraient pas être le seul fait des utilisateurs; des accords commerciaux équitables et novateurs devraient être conclus entre opérateurs d’infrastructures et fournisseurs d’applications de télécommunication.

**ADD** AFCP/19/70

42.05 6.05 Les Etats Membres font en sorte que leurs cadres réglementaires incitent les exploitations à établir des accords commerciaux mutuels avec les fournisseurs d’applications et de services internationaux de communication, dans le respect des principes de concurrence loyale, d’innovation, de qualité de service satisfaisante et de sécurité.

**Motifs:** Elargir la clientèle et améliorer la qualité d’expérience en diversifiant l’offre de services et en améliorant la confiance dans ces offres.

**ADD** AFCP/19/71

42.06 6.06 Les Etats Membres prennent des mesures pour garantir que les exploitations ont le droit de percevoir auprès des fournisseurs d’applications et de services internationaux de communication des redevances d’accès appropriées fondées sur une qualité de service convenue.

**Motifs:** Equilibrer les recettes dans l’ensemble de l’écosystème et ainsi dégager des recettes pour que les exploitations puissent investir dans les infrastructures internationales ayant besoin d’une grande largeur de bande, ce qui servira les intérêts des utilisateurs finals qui bénéficieront de services novateurs et , à terme, paieront des taxes de connectivité moins lourdes.

**NOC** AFCP/19/72

## **42** 6.1 Taxes de perception

**Motifs:** Pas de modification du titre. Même si les dispositions qui suivent sont rarement utilisées aujourd’hui, elles devraient continuer d’être utilisées par ceux qui restent fidèles au système de comptabilité traditionnel.

**MOD** AFCP/19/73**#11135**

43 6.1.1 Chaque exploitation établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients.

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel pour refléter l’évolution de l’environnement des télécommunications.

**MOD** AFCP/19/74**#11140**

44 6.1.2 La taxe à percevoir par une exploitation sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette exploitation.

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel

**SUP** AFCP/19/75**#11147**

45

**Motifs:** Disposition trop détaillée pour figurer dans le corps du RTI.

**MOD** AFCP/19/76**#11154**

## **46** 6.2 Taxes de répartition, de transit et de terminaison

**Motifs:** Etoffer la disposition pour tenir compte de la réalité des relations entre les exploitations.

**MOD** AFCP/19/77

47 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations établissent et révisent par accord mutuel, sur la base de l’orientation vers les coûts, les taxes de répartition, de transit et de terminaison applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

**Motifs:** Etoffer la disposition pour tenir compte de la réalité des relations entre les exploitations. Toutefois, l’orientation vers les coûts est ciblée dans ces relations et devrait être prise en considération, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes pour que les taxes pour les utilisateurs finals soient raisonnables.

**SUP** AFCP/19/78

## **48**

**Motifs:** Disposition obsolète dans l’environnement actuel.

**SUP** AFCP/19/79

49

**Motifs:** Disposition obsolète dans l’environnement actuel.

**SUP** AFCP/19/80

50

**Motifs:** Disposition obsolète dans l’environnement actuel.

**NOC** AFCP/19/81

## **51** 6.4 Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes

**MOD** AFCP/19/82

52 6.4.1 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

**Motifs:** Modifications d’ordre rédactionnel et intégration dans les Appendices qui traitent en détail de l’établissement des comptes et du règlement des comptes.

**NOC** AFCP/19/83

## **53** 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées

**MOD** AFCP/19/84

54 6.5.1 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

**Motifs:** Maintenir cette disposition, moyennant des modifications d’ordre rédactionnel.

**ADD** AFCP/19/85**#11174**

54A 6.5.2 Les Etats Membres font en sorte que chaque partie à une négociation ou à un accord concernant des questions de connectivité internationale ou découlant de ces questions, y compris celles relatives à l'Internet, ait accès à d'autres mécanismes de règlement des différends et puisse saisir les autorités compétentes chargées de la réglementation ou de la concurrence dans le pays de l'autre partie.

**Motifs:** Prévoir d’autres mécanismes de règlement des différends afin de préserver les intérêts des Etats Membres et d’éviter des pratiques abusives à l’encontre de leurs opérateurs qui ont moins d’emprise sur le marché.

**ADD** AFCP/19/86**#11185**

54B 6.5.3 Les Etats Membres font en sorte que les taxes (en particulier les taxes de transit, les taxes de terminaison et les taxes d'itinérance) soient orientées vers les coûts.

**Motifs:** Encourager des taxes orientées vers les coûts pour éviter des taxes exorbitantes.

**NOC** AFCP/19/87

Article 7

Suspension des services

**Motifs:** Le titre de l’article 7 reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/88**#11214**

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel dans un souci d’harmonisation avec l’article 35 de la Convention.

**MOD** AFCP/19/89**#11215**

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel dans un souci d’harmonisation avec l’article 35 de la Convention.

**NOC** AFCP/19/90

Article 8

Diffusion d'informations

**Motifs:** Le titre de l’article 8 reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/91**#11218**

57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les Etats Membres. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées compétentes. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera par la suite.

**Motifs:** Maintenir la disposition moyennant des mises à jour d’ordre rédactionnel mais il est nécessaire que les exploitations aient l’autorisation de leurs Etats Membres avant de communiquer les informations au Secrétaire général, afin d'éviter toute incohérence.

**ADD** AFCP/19/92

ARTICLE 8A

Questions environnementales

**Motifs:** Traiter l’importance de la question de la protection de l’environnement.

**ADD** AFCP/19/93**#11222**

57A 8A.1 Les Etats Membres coopèrent pour encourager les exploitations et les entreprises à adopter des normes internationales et des bonnes pratiques relatives à l'efficacité énergétique, notamment des systèmes de communication et d'étiquetage, afin de réduire la consommation d'énergie des moyens et des installations de communication.

**Motifs:** Demander aux Etats Membres de coopérer pour encourager l’adoption de mesures propres à réduire la consommation d’énergie.

**ADD** AFCP/19/94

57B 8A.2 Les Etats Membres coopèrent pour encourager les exploitations et les entreprises à mettre en place des programmes de reprise et des installations de gestion du recyclage afin de réduire les déchets des équipements électriques et électroniques résultant des moyens et installations de communication [et à éviter de porter préjudice à d’autres Etats Membres du fait de l’utilisation de ces déchets] [et à faire en sorte que ces pratiques ne portent pas préjudice à d’autres Etats Membres].

**Motifs:** Demander aux Etats Membres de coopérer pour encourager les exploitations et les entreprises à éviter de porter préjudice à d’autres Etats Membres du fait de l’utilisation ou de l’élimination de ces déchets

**NOC** AFCP/19/95

Article 9

Arrangements particuliers

**Motifs:** Le titre de l’article reste inchangé.

**MOD** AFCP/19/96**#11225**

58 9.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des exploitations ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**Motifs:** Modification d’ordre rédactionnel.

**MOD** AFCP/19/97**#11230**

59 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique ou financier à l'exploitation des télécommunications de tiers.

**Motifs:** Cette disposition a ouvert de vastes perspectives aux exploitations, au sens large, (voir numéro 42 de la Constitution), en ce qui concerne l’établissement de réseaux de télécommunication et la fourniture de services de télécommunication, ce qui ne concerne pas les Etats Membres en général. Toutefois, les Etats Membres doivent être concernés si de telles activités causent un préjudice quelconque à un Etat Membre ou si elles sont associées à des activités frauduleuses ou à des pratiques malveillantes sur le plan technique ou bien encore sont contraires au Préambule de la Constitution.

**MOD** AFCP/19/98**#11235**

60 9.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu de la disposition 9.1 ci‑dessus à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T .

**Motifs:** Cette disposition vient appuyer la disposition 9.1b) étant donné que le respect des Recommandations UIT-T contribuera à éviter de causer un préjudice à d’autres Etats Membres.

**MOD** AFCP/19/99**#11238**

Article 10

Entrée en vigueur et application provisoire

**Motifs:** Le titre de cet article est modifié pour refléter sa teneur actuelle.

**MOD** AFCP/19/100

61 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, et qui complètent les dispositions de la Constitution et de la Convention de l’Union internationale des télécommunications entrera en vigueur le ler janvier 2015 et s’appliquera à compter de cette date conformément à l’article 54 de la Constitution.

**Motifs:** Suppression des dispositions 10.2, 10.3 et 10.4 et harmonisation avec le Règlement des radiocommunications.

**SUP** AFCP/19/101**#11243**

62

**Motifs:** Suppression des dispositions 10.2, 10.3 et 10.4 et harmonisation avec le Règlement des radiocommunications.

**SUP** AFCP/19/102**#11246**

63

**Motifs:** Suppression des dispositions 10.2, 10.3 et 10.4 et harmonisation avec le Règlement des radiocommunications.

**SUP** AFCP/19/103**#11248**

64

**Motifs:** Suppression des dispositions 10.2, 10.3 et 10.4 et harmonisation avec le Règlement des radiocommunications.

**MOD** AFCP/19/104

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci‑après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

**Motifs:** Harmonisation avec le Règlement des radiocommunications.

**NOC** AFCP/19/105

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

**Motifs:** Suppression de toutes les dispositions de l’Appendice 1 qui sont obsolètes, sauf celles qui apparaissent ci-après, auxquelles des modifications de forme ont été apportées pour refléter la pratique actuelle.

**MOD** AFCP/19/106

# **1/1** 1 Taxes de répartition et de terminaison

**Motifs:** Reflète les pratiques actuellement suivies qui sont fondées sur l’établissement d’une taxe de terminaison pour le trafic entrant.

**MOD** AFCP/19/107**#11254**

1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré,.

**MOD** AFCP/19/108**#11255**

1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:

**MOD** AFCP/19/109

1/4 *a)* les exploitations établissent et révisent leurs taxes de terminaison en tenant compte des Recommandations UIT-T;

**SUP** AFCP/19/110

1/5

**MOD** AFCP/19/111

1/6 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation, elles ont le droit d'établir leur quote‑part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci‑dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.

**SUP** AFCP/19/112

1/7

**SUP** AFCP/19/113

1/8

**SUP** AFCP/19/114

1/9

**MOD** AFCP/19/115

# **1/10** 2 Etablissement des comptes et des factures

**ADD** AFCP/19/116

## **1/10A** 2.1 Etablissement des comptes

**MOD** AFCP/19/117

1/11 2.1.1 Sauf accord spécial, les exploitations responsables de la perception des taxes établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmettent aux exploitations intéressées.

**MOD** AFCP/19/118**#11264**

1/12 2.1.2 Les comptes sont envoyés conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**ADD** AFCP/19/119

## **1/12A** 2.2 Etablissement des factures

**ADD** AFCP/19/120

1/12B 2.2.1 Les relations de transit peuvent être remplacées par des relations bilatérales dans le cas d’un volume de trafic important (trafic de gros ou trafic de concentration).Dans le cas du trafic de gros, les opérateurs regroupés rassemblent au niveau bilatéral le trafic provenant d’un ou de plusieurs opérateurs afin de le faire aboutir dans leurs propres réseaux.

**ADD** AFCP/19/121

1/12C 2.2.2 Sauf accord spécial, l’exploitation responsable de la terminaison du trafic envoie une facture à l’exploitation d’origine, conformément aux Recommandations UIT-T.

**ADD** AFCP/19/122

1/12D 2.2.3 Toutefois, toute exploitation a le droit de contester les éléments de preuve d’une facture pendant une période d’un mois calendaire à compter de la date de réception de cette facture, mais seulement dans la mesure où ces éléments font apparaître des différences par rapport aux limites mutuellement convenues.

**SUP** AFCP/19/123

1/13

**SUP** AFCP/19/124

1/14

**SUP** AFCP/19/125

1/15 2.5

**MOD** AFCP/19/126**#11272**

1/16 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les Etats Membres veillent à ce que les exploitations incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après la réception de ces données de l'exploitation d'origine,confomément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**NOC** AFCP/19/127

# **1/17** 3 Règlement des soldes de comptes

**NOC** AFCP/19/128

## **1/18** 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement

**NOC** AFCP/19/129

1/19 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci‑après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

**NOC** AFCP/19/130

1/20 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

**ADD** AFCP/19/131**#11291**

1/20A 3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:

a) de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations;

b) de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.

Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations.

**SUP** AFCP/19/132

## **1/21**

**SUP** AFCP/19/133

1/22

**SUP** AFCP/19/134

1/23

**SUP** AFCP/19/135

1/24

**SUP** AFCP/19/136

1/25

**SUP** AFCP/19/137

1/26

**SUP** AFCP/19/138

1/27

**SUP** AFCP/19/139

1/28

**SUP** AFCP/19/140

## **1/29**

**SUP** AFCP/19/141

1/30

**SUP** AFCP/19/142

1/31

**SUP** AFCP/19/143

1/32

**SUP** AFCP/19/144

1/33

**SUP** AFCP/19/145

## **1/34**

**SUP** AFCP/19/146

1/35

**SUP** AFCP/19/147

1/36

**SUP** AFCP/19/148

1/37

**NOC** AFCP/19/149

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux  
télécommunications maritimes

**Motifs:** Conserver l’Appendice 2 (avec les modifications indiquées) et son titre, car cet Appendice reste pertinent et continuent de s’appliquer aux télécommunications maritimes.

**NOC** AFCP/19/150

# **2/1** 1 Généralités

**MOD** AFCP/19/151

2/2 Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandationsde l’UIT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci‑après n'en disposent pas autrement.

**NOC** AFCP/19/152

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

**NOC** AFCP/19/153

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

**NOC** AFCP/19/154

2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

**MOD** AFCP/19/155

2/6 *b)* par une exploitation ; ou

**NOC** AFCP/19/156

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus.

**MOD** AFCP/19/157

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'Etat Membre ou l'exploitation ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**MOD** AFCP/19/158

2/9 2.3 Les références aux exploitations figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.

**MOD** AFCP/19/159**#11308**

2/10 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**NOC** AFCP/19/160

# **2/11** 3 Etablissement des comptes

**MOD** AFCP/19/161

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire de notifier explicitement l'acceptation de l'autorité chargée de la comptabilité à l’exploitation qui l'a présenté.

**MOD** AFCP/19/162**#11313**

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.

**NOC** AFCP/19/163

# **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

**MOD** AFCP/19/164**#11316**

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte.

**MOD** AFCP/19/165

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'Etat Membre qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

**NOC** AFCP/19/166

2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

**NOC** AFCP/19/167

2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix‑huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

**NOC** AFCP/19/168

APPENDICE 3

Télécommunications de service et  
télécommunications privilégiées

**NOC** AFCP/19/169

# **3/1** 1 Télécommunications de service

**MOD** AFCP/19/170**#11326**

3/2 1.1 Les Etats Membres peuvent exiger que des télécommunications de service soient fournies en exemption de taxe.

**MOD** AFCP/19/171**#11327**

3/3 1.2 Les exploitations peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

**MOD** AFCP/19/172**#11328**

# **3/4** 2 Télécommunications privilégiées

Les Etats Membres peuvent exiger que des télécommunications privilégiées soient fournies en exemption de taxe, et les exploitations peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement.

**MOD** AFCP/19/173**#11329**

# **3/5** 3 Dispositions applicables

Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Le terme "exploitation" englobe les "exploitations reconnues" et est employé dans ce sens dans l'ensemble du présent Règlement. [↑](#footnote-ref-2)